



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 23

fixant des prescriptions complémentaires à la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER
pour son parc éolien de Longeville-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour y introduire le classement des éoliennes terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les plaintes reçues par des habitants de la commune de Longeville-sur-Mer relatives à des nuisances sonores ;

Vu le permis de construire accordé le 29 octobre 2008 à la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER ;

Vu le certificat d'antériorité délivré à la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER par la préfecture de la Vendée le 25 janvier 2013, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, classant ainsi le site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 26 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a notamment pour conséquence que toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relève désormais du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes exploitées par la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER sur la commune de Longeville-sur-Mer ont une hauteur de mât supérieure à 50 m et relèvent dès lors du régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes bénéficient des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé a introduit des règles dans sa section 6 en matière de nuisances sonores (notamment des critères d'émergence et ainsi qu'une norme de mesurage NFS 31-114) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plaintes reçues des habitants de la commune de Longeville-sur-Mer, il y a lieu de s'assurer que le parc éolien exploité par la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER respecte bien les exigences de cet arrêté ministériel à travers une campagne de niveaux sonores ;

ARRÊTE

Article 1

La société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER, pour le parc éolien exploité sur la commune de Longeville-sur-Mer, est tenue de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores **dans un délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Article 2

La société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER, pour le parc éolien exploité sur la commune de Longeville-sur-Mer, est tenue de fournir aux services de la préfecture, dans un délai d'un mois suivant la réalisation des mesures imposées à l'article 1 du présent arrêté, les résultats obtenus lors de la campagne de mesure des niveaux sonores en décrivant les mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients mis en avant par les riverains.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

À la mairie de Longeville-sur-Mer

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ;
- chef du service inter ministériel de défense et de protection civile ;

et dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 JAN. 2014

Le préfet,

Jean-Michel Jumez
Le Préfet, *Jumez*
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14 - DRC TA J / 1 - 23

fixant des prescriptions complémentaires à la société AAB - PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER pour son parc éolien de Longeville-sur-Mer